Jusqu'ici, les personnels de direction de l'Education nationale (proviseurs, principaux et leurs adjoints, directeurs d'EREA, etc.) étaient recrutés par deux concours ou par liste d'aptitude parmi les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation (décret du 11 décembre 2001).

Un décret signé le 11 aout 2020 et passé largement inaperçu vient d'apporter une modification substantielle à ces règles pour l'accès au corps des personnels de direction, désormais élargi bien au-delà de la Fonction publique. Il crée en effet un troisième concours ouvert aux candidat-e-s justifiant de l'exercice, pendant huit ans, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

Bref, n'importe quelle personne qui a exercé une de ces activités pendant huit ans peut devenir chef d'établissement. Bien sûr, les postes mis au concours sont limités par le décret à 10 % de ceux des deux autres concours, mais ils sont néanmoins la manifestation d'un changement de paradigme : on passe du chef d'un établissement d'enseignement au manager d'une « organisation apprenante », pour parler comme Alain Bouvier*.

Un signe révélateur de cette transformation fondamentale : le même décret supprime l'obligation de détention du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) pour exercer les fonctions de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1er degré (ERPD) ou de directeur adjoint de SEGPA.

* : voir mon article « Apprenantes ?» du 18 juillet.